

---

## RÈGLEMENT DES PRIX LOUIS-JEANTET

---

### LE BUT

Le but des prix accordés chaque année par la Fondation est d'aider et d'encourager la poursuite des travaux de recherche des lauréat-e-s, en suscitant des efforts assurés d'être soutenus financièrement, ainsi que d'apporter une contribution à leur travail futur.

En aucun cas, les prix ne doivent être considérés comme la consécration d'une œuvre terminée.

Les prix qui sont attribués chaque année par la Fondation doivent l'être à des chercheur-euse-s en pleine activité dont l'effort scientifique s'accomplit dans des domaines de la recherche biomédicale ayant une portée pratique plus ou moins immédiate pour la lutte contre des maladies affligeant d'une manière particulièrement grave ou fréquente l'espèce humaine, ainsi que dans des recherches fondamentales faisant partie du domaine médical.

Le cas échéant, les prix pourraient être attribués pour des recherches concernant certaines maladies animales ou végétales dont l'importance mettrait indirectement en péril la subsistance d'une partie de l'humanité.

### LES LAURÉAT-E-S

Les chercheur-euse-s désigné-e-s par le jury pour recevoir les prix annuels doivent exercer leur activité dans un pays européen, membre du Conseil de l'Europe.

Les prix annuels peuvent être attribués à tou-te-s chercheur-euse-s remplissant cette condition, quels que soient leur âge, leur nationalité, leurs titres universitaires ou diplômes.

Chacun des prix annuels peut être attribué à une équipe de chercheur-euse-s, mais à la condition expresse que ces chercheur-euse-s constituent un groupe homogène, fassent porter leurs recherches sur un problème commun et travaillent en étroite collaboration (si possible au sein sinon du même laboratoire, du moins de la même institution).

### LES MODALITÉS

Il est décerné annuellement un prix au minimum et trois prix au maximum.

Il n'existe pas d'ordre ou de hiérarchie entre les prix décernés et les lauréat-e-s. Les lauréat-e-s ont droit au seul titre de « Prix Louis-Jeantet, année ... ».

Chaque prix est constitué d'une part destinée à la recherche future du lauréat-e et d'une part personnelle.

La part du prix destinée à la recherche doit être utilisée par les lauréat-e-s pour l'amélioration de l'équipement ou de l'installation de leurs laboratoires, pour la rémunération d'assistant-e-s et de personnel technique, ou pour toute activité qui serait d'une utilité certaine à l'avancement de leur recherche.

Les lauréat-e-s des Prix Louis-Jeantet doivent pouvoir décider eux-mêmes de l'utilisation du montant des prix déposé auprès des institutions qui les hébergent.

Cinq ans après l'attribution des prix, un rapport succinct présentant les résultats des recherches encouragées par le prix sera demandé aux lauréat-e-s. De surcroît, la Fondation demande aux lauréat-e-s de lui faire parvenir les références des publications dans lesquelles la Fondation est remerciée. Cette liste pourra être diffusée sur le site internet de la Fondation.

Si un-e lauréat-e quitte l'institution qui l'héberge avant que le montant du prix ait été entièrement utilisé, il-elle en informe immédiatement la Fondation qui ne s'oppose pas au transfert des fonds pour autant que cela soit possible et qu'ils soient affectés au financement de la recherche biomédicale au sein d'une institution européenne.

En cas de décès ou de la cessation de l'activité scientifique d'un-e lauréat-e avant que le montant du prix ait été entièrement utilisé, l'institution qui hébergeait le-a lauréat-e en informe la Fondation, qui décide, en accord avec l'institution concernée, de l'attribution du solde de ce montant.